

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur la voie publique dénommée Tige de Pair à OUFFET (Warzée) du samedi 8 septembre jusqu'au dimanche 9 septembre 2018.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande en date du 10 août 2018 émanant du Comité la Maison des Jeunes de Warzée représenté par Madame Valange Marie-Eve, concernant l'organisation d'une journée « Olympiades » sur le terrain et parking du football et sur la voirie communale Tige de Pair du samedi 08/09 à 11h00 jusqu'au dimanche 09/09 à 08h00 ;

Attendu qu'il est opportun de bloquer cette voirie communale pour maintenant la sécurité lors de cette manifestation ;

ARRETE :

Article 1 A partir du samedi 8 septembre 2018 à 10h00 jusqu'au dimanche 9 septembre à 08h00, suite à l'organisation d'une journée « Olympiades », la circulation sera en circulation locale dans le tronçon compris entre le carrefour des rues Grand'Route - Tige de Pair, jusqu'à la limite des Communes de Warzée (OUFFET) et de Pair (CLAVIER), à l'exception de : ambulances, corps de pompiers, services de police, médecins, riverains et organisateurs de la manifestation.

Des barrières Nadar seront placées aux endroits adéquats par les organisateurs.

Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les organisateurs aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 4 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à l'administration communale de Clavier, à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir et à la zone de Police du Condroz.

Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur jusqu'au 9 septembre 2018 à 08h00.

Fait à Ouffet, le 20 août 2018.

Par le Collège,

Le Directeur Général,
(s) H. Labory,

La Bourgmestre,
(s) C. MAILLEUX